

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LYON**

Chambre 3 cab 03 D

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire
de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/07273 - N° Portalis DB2H-W-B7I-ZXBO

Jugement du 26 Juin 2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal judiciaire de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le **26 Juin 2025** devant la **Chambre 3 cab 03 D** le jugement **contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 28 Octobre 2024, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 15 Avril 2025 devant :

Julien CASTELBOU, Président,
siégeant en formation Juge Unique,

Assisté de Anne BIZOT, Greffier,

Et après qu'il en eut été délibéré par le magistrat ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

Notifié le :

21/06/25

DEMANDEUR

Grosse et copie à :

Maître Marine BATHIAS-VENET
de la SELARL
BEAUTEMPS-BATHIAS-VENET
ET ASSOCIÉS - 58

Maître Sébastien THUILLEAUX de
la SCP VALLEROTONDA GENIN
THUILLEAUX & ASSOCIES -
761

Monsieur Maurice ARMAND
né le 07 Décembre 1945 à LYON (69003),
demeurant Résidence Espadon - 11370 PORT LEUCATE

représenté par Maître Marine BATHIAS-VENET de la SELARL
BEAUTEMPS-BATHIAS-VENET ET ASSOCIÉS, avocats au barreau
de LYON

DEFENDEURS

Monsieur Cédric, Mick, John HEIDELBERG
né le 26 Juin 1969 à LYON (69000),
demeurant 12 avenue de Normandie - Pointe à la Dorade - 98835
NOUMEA

représenté par Maître Sébastien THUILLEAUX de la SCP
VALLEROTONDA GENIN THUILLEAUX & ASSOCIES, avocats au
barreau de LYON

Madame Ingrid, Laetitia HEIDELBERG-LORNE

née le 30 Septembre 1971 à LYON (69000),
demeurant 46 route de Lyon - 69680 CHASSIEU

représentée par Maître Sébastien THUILLEAUX de la SCP
VALLEROTONDA GENIN THUILLEAUX & ASSOCIES, avocats au
barreau de LYON

Madame Cloé, Jessica QUINET

née le 05 Septembre 1989 à LYON (69003),
demeurant 21 rue Marcel Bramet - 69500 BRON

représentée par Maître Sébastien THUILLEAUX de la SCP
VALLEROTONDA GENIN THUILLEAUX & ASSOCIES, avocats au
barreau de LYON

Madame Manon, Margot ARMAND

née le 05 Février 1991 à LYON (69003),
demeurant 115 avenue Pierre Brosselette - 69500 BRON

représentée par Maître Sébastien THUILLEAUX de la SCP
VALLEROTONDA GENIN THUILLEAUX & ASSOCIES, avocats au
barreau de LYON

Par acte sous seing privé en date du 12 décembre 2000, a été constituée une société civile immobilière dénommée ARCA, au capital de 198.183,72 € en 1.300 parts numérotées de 1 à 1300, réparties entre les deux associés de la manière suivante :

- Monsieur Maurice ARMAND : 650 parts numérotées de 1 à 650
- Monsieur Casimiro CARBALLO PEREZ : 650 parts numérotées de 651 à 1300

Par acte en date du 05 juin 2003, Monsieur Casimiro CARBALLO PEREZ a cédé l'intégralité de ses parts au prix unitaire de 82,09 euros comme suit :

- Madame Marie-Charlotte CHALEAT : 372 parts,
- Madame Stéphanie ARMAND : 20 parts,
- Monsieur Cédric ARMAND : 20 parts,
- Monsieur Lionel ARMAND : 20 parts,
- Monsieur Maurice ARMAND : 218 parts.

Lors de la constitution de la société, Monsieur Maurice ARMAND était marié depuis le 25 avril 1998, sans contrat de mariage, avec Madame Patricia SANCHEZ.

Madame Patricia SANCHEZ est décédée le 16 décembre 2020, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Cédric HEIDELBERG, issu de son union avec Monsieur Alain HEIDELBERG,
- Madame Ingrid HEIDELBERG-LORNE, issue de son union avec Monsieur Alain HEIDELBERG,
- Madame Cloé QUINET issue de sa relation avec Monsieur Patrick QUINET,
- Madame Manon ARMAND issue de son union avec Monsieur Maurice ARMAND.

Le 1^{er} avril 2022, les associés de la société ARCA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire afin de répartir entre les héritiers de Madame SANCHEZ la moitié des parts détenus par Monsieur Maurice ARMAND dans le capital de celle-ci et ont modifié les statuts pour les mettre en conformité avec la nouvelle répartition des parts, intégrant les héritiers comme associés.

Par exploit des 05, 10 et 13 septembre 2024, Monsieur Maurice ARMAND a assigné Monsieur Cédric HEIDELBERG, Madame Ingrid HEIDELBERG-LORNE, Madame Cloé QUINET et Madame Manon ARMAND devant la présente juridiction.

*

Aux termes de son assignation, Monsieur Maurice ARMAND sollicite d'entendre le Tribunal, au visa des articles 1832 et 1844-10 du Code civil :

- Prononcer l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI ARCA du 1^{er} avril 2022,
- Ordonner la modification des statuts de la SCI ARCA afin de rétablir la répartition du capital social entre les associés conformément à ce qu'elle était avant cette assemblée,
- Ordonner l'accomplissement des formalités auprès du Registre de commerce et des sociétés de LYON aux fins de publication des nouveaux statuts ainsi établis,
- Dire et juger que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

*

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 02 octobre 2024, Madame Ingrid HEIDELBERG-LORNE, Madame Cloé QUINET, Madame Manon ARMAND et Monsieur Cédric HEIDELBERG sollicitent d'entendre le Tribunal, au visa des articles 1832 et 1844-10 du Code civil :

- Prononcer l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI ARCA du 1^{er} avril 2022,
- Ordonner la modification des statuts de la SCI ARCA afin de rétablir la répartition du capital social entre les associés conformément à ce qu'elle était avant cette assemblée,
- Ordonner l'accomplissement des formalités auprès du Registre du Commerce et des sociétés de LYON aux fins de publication des nouveaux statuts ainsi établis,
- Dire et juger que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

*

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux écritures des parties pour l'exposé exhaustif de leurs prétentions et moyens.

La clôture de la procédure a été prononcée au 28 octobre 2024.

*

MOTIFS

I. Sur l'assemblée générale extraordinaire et les statuts de la SCI ARCA

En application de l'article 1832 du Code civil, la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Aux termes de l'article 1844-10 du Code civil, la nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre (Livre troisième – Titre IX DE LA SOCIÉTÉ).

En l'espèce, il y a lieu de relever que les parties s'accordent sur leur volonté de voir annuler l'assemblée générale extraordinaire et ordonner la modification des statuts de la SCI au motif de l'absence de volonté des héritiers de Madame SANCHEZ d'intégrer la SCI en qualité d'associé.

A ce titre, il y a lieu de relever que les statuts de la SCI ARCA stipule en leur « article 12 – Mutation par décès » que :

« Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors de la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leur qualité et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires de parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (...) ».

Il en résulte, qu'en l'absence de tout élément de nature à démontrer la volonté des héritiers de Madame SANCHEZ à obtenir la qualité d'associé de la SCI ARCA, ce qu'ils confirment aux termes de leurs conclusions et qui n'est nullement contesté par le demandeur, l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2022 doit être annulée en ce qu'elle a agréé les défendeurs en qualité de nouveaux associés et donné tous pouvoirs à son gérant pour modifier ses statuts en conséquence.

Dès lors, il y a lieu de prononcer la nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2022 et d'ordonner en conséquence que les statuts de la SCI ARCA soient remis en conformité.

II. Sur les demandes de fin de jugement

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, les parties perdantes sont condamnées aux dépens, à moins que le Juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Monsieur Maurice ARMAND à raison de 50 %, d'une part, et Monsieur Cédric HEIDELBERG et Mesdames Ingrid HEIDELBERG-LORNE, Cloé QUINET, Mahon ARMAND à raison de 50 %, d'autre part, supporteront les entiers dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le Juge condamne les parties tenues aux dépens ou qui perdent leur procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le Juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il n'y a lieu à condamnation à ce titre en l'absence de toute demande.

En l'espèce, il n'y a lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

PRONONCE la nullité de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI ARCA du 1^{er} avril 2022 ;

ORDONNE la modification des statuts de la SCI ARCA et leur publication au Registre du Commerce et des sociétés de LYON, pour qu'il y soit tenu compte de la répartition du capital social entre les associés conformément aux suites de l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2022 ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Maurice ARMAND à raison de 50 %, d'une part, et Monsieur Cédric HEIDELBERG et Mesdames Ingrid HEIDELBERG-LORNE, Cloé QUINET, Manon ARMAND à raison de 50 %, d'autre part, aux entiers dépens de l'instance ;

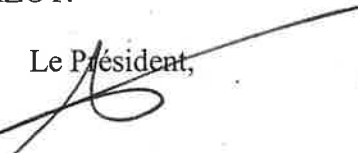
RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Remis au greffe en vue de sa mise à la disposition des parties, le présent jugement a été signé par le Président, M. CASTELBOU, et le Greffier, Mme BIZOT.

Le Greffier,



Le Président,



EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LE GREFFIER

